ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Emprunt national pour le développement des provinces sahariennes.

Dahir portant loi n° 1-76-496 du 11 rejeb 1396 (10 juillet 1976) relatif à l'exonération fiscale des obligations de l'Emprunt national pour le développement des provinces sahariennes 804

Arrêté du ministre des finances n° 823-76 du 11 rejeb 1396 (10 juillet 1976) relatif à l'émission d'un emprunt national pour le développement des provinces sahariennes d'un montant nominal maximum d'un milliard de dirhams (1.000.000.000 de DH) 805

Société protectrice des animaux de Rabat. — Reconnaissance d'utilité publique.

Décret n° 2-76-228 du 1er rejeb 1396 (30 juin 1976) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Société protectrice des animaux de Rabat » dont le siège social se trouve dans cette ville 805

P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial.

Décret n° 2-76-296 du 1er rejeb 1396 (30 juin 1976) portant création d'un timbre-poste spécial 805

TEXTES PARTICULIERS

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 834-76 du 17 joumada II 1396 (16 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Outaha El Hadj Haddou 806

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 838-76 du 17 joumada II 1396 (16 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Maaïlat Hassan ben Rahal 806

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 833-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Moha ou Omar 806

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 836-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de M. Rguibi Hadj Bouchta 806

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 837-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Doublali Hassan 806

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 835-76 du 23 joumada II 1396 (22 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Ben Rami Smaïl 806

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 826-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs (d'actualités, de production, reporter de la Radiodiffusion télévision marocaine) 807

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 827-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'instrumentistes de la Radiodiffusion télévision marocaine 807

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 828-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés de la Radiodiffusion télévision marocaine 807

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 829-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents techniques de la Radiodiffusion télévision marocaine 807

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 830-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques adjoints de la Radiodiffusion télévision marocaine .. 808

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 831-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de speakers de 2e catégorie de la Radiodiffusion télévision marocaine .. 808

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 832-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service. 808

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 842-76 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 808

Arrêté du ministre des finances n° 843-76 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 809

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 865-76 du 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option : administration) à l'Imprimerie officielle 809

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 866-76 du 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de service à l'Imprimerie officielle 809

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 752-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) 810

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 753-76 du 24 joumada I 1396 (24 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agent public de 2e catégorie .. 810

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 754-76 du 24 joumada I 1396 (24 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agent public de 3e catégorie .. 810

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 810

Résultats de concours et d'examens 811

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 815

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-76-496 du 11 rejeb 1396 (10 juillet 1976) relatif à l'exonération fiscale des obligations de l'Emprunt national pour le développement des provinces sahariennes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de tous impôts et taxes présents et futurs, aussi bien en tant que revenu spécifique qu'en tant qu'élément d'un revenu global, les intérêts perçus au titre de l'Emprunt national pour le développement des provinces sahariennes dont les obligations porteront jouissance du 2 août 1976.

Sont également exonérés, dans les mêmes conditions, les profits réalisés à l'occasion de la cession des obligations visées ci-dessus.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1396 (10 juillet 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 823-76 du 11 rejeb 1396 (10 juillet 1976) relatif à l'émission d'un Emprunt national pour le développement des provinces sahariennes d'un montant nominal maximum d'un milliard de dirhams (1.000.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) et notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter, donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), un Emprunt national pour le développement des provinces sahariennes d'un montant nominal maximum d'un milliard de dirhams (1.000.000.000 de DH) sera émis à partir du 12 juillet 1976.

Cet emprunt portera intérêt au taux de 7 % l'an et sera amortissable en 10 ans à partir du 2 août 1982.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par trois catégories d'obligations : 100, 1.000 et 10.000 dirhams qui porteront jouissance du 2 août 1976 et seront remboursées à leur valeur nominale.

Les obligations seront délivrées à toute personne physique ou morale sous la forme « Au porteur ».

ART. 3. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en dix années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital. Le nombre des titres à tirer au sort, pour chaque catégorie d'obligations, sera déterminé en fonction du montant des souscriptions correspondant à chacune de ces catégories. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement.

ART. 4. — Sont habilités à recevoir les souscriptions à leurs caisses ou à leurs guichets les comptables publics et les établissements suivants :

a) *Comptables publics :*

Trésorerie générale ;

Recettes des finances et perceptions ;

Recettes des P.T.T.

b) *Établissements bancaires :*

Banque du Maroc ;

Banques agréés et guichets du Crédit populaire.

c) *Caisse nationale du crédit agricole :*

Guichets du Crédit agricole.

Lesdits caisses et guichets sont également habilités à payer les coupons et à effectuer le remboursement du nominal.

ART. 5. — La Trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement des obligations de cet emprunt.

Rabat, le 11 rejeb 1396 (10 juillet 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-228 du 1er rejeb 1396 (30 juin 1976) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Société protectrice des animaux de Rabat » dont le siège social se trouve dans cette ville.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 9, 10, 11 et 15 ;

Vu la demande en date du 1er avril 1975 par laquelle le président de l'association dite « Société protectrice des animaux de Rabat » dont le siège social se trouve à Rabat, sollicite la reconnaissance d'utilité publique au profit de son groupement, déclaré le 24 mars 1959 ;

Vu le résultat de l'enquête administrative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Société protectrice des animaux de Rabat », groupement déclaré le 24 mars 1959 et dont le siège est à Rabat (boulevard de l'Océan), est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses buts et de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur maxima ne pourra excéder vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH).

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1396 (30 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement.

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-76-296 du 1er rejeb 1396 (30 juin 1976) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 1,00 DH intitulé « 6e anniversaire de la Conférence islamique ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1396 (30 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 834-76 en date du 17 joumada II 1396 (16 juin 1976) une enquête publique est ouverte du 4 août au 6 septembre 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Outaha El Hadj Haddou Aït Karkaït, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 10 hectares, sise à Aït Karkaït, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 838-76 en date du 17 joumada II 1396 (16 juin 1976) une enquête publique est ouverte du 4 août au 6 septembre 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9 l/s, au profit de M. Maaïlat Hassan ben Rahal, demeurant au douar Ouled Naceur Béni-Hassane, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de sa propriété dite « Yacoubia », d'une superficie de 38 ha. 32 a. 25 ca., sise au douar Ouled Naceur Béni-Hassane, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 833-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte du 4 août au 6 septembre 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Moha ou Omar, demeurant au douar Aït El Ouali, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Aït El Ouali, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 836-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte du 4 août au 6 septembre 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,9 l/s, au profit de M. Rguibi Hadj Bouchta, douar Skhira, fraction Ouled Rmitia, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « M'Khinzat », d'une superficie de 24 ha. 39 a. 95 ca., sise au douar Skhira, fraction Ouled Rmitia, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 837-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte du 4 août au 6 septembre 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,9 l/s, au profit de M. Doublali Hassan, demeurant au douar Libel, fraction Mejoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marakech, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 12 hectares, sise au douar Libel, fraction Mejoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 835-76 en date du 23 joumada II 1396 (22 juin 1976) une enquête publique est ouverte du 4 août au 6 septembre 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,3 l/s, au profit de M. Ben Rami Smaïl, demeurant au douar Ouled Ameur, fraction Béni-Hassan, tribu Rehamna, Lota, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de sa propriété dite « El Akoubya », d'une superficie de 15 ha. 21 a. 37 ca., sise au douar Ouled Ameur, fraction Béni-Hassan, tribu Rehamna, Lota, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 826-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs (d'actualités, de production, reporters de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès au cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 663-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des rédacteurs (toutes catégories) de la Radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) rédacteurs aura lieu le 29 juillet 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 juillet 1976, dernier délai.

ART. 3. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 26 joumada II 1396 (25 juin 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 827-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'instrumentistes de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 632-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'instrumentiste de la Radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) instrumentistes aura lieu le 30 juillet 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 juillet 1976, dernier délai.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 26 joumada II 1396 (25 juin 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 828-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 460-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés de la Radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) adjoints techniques spécialisés aura lieu le 29 juillet 1976 à Rabat.

Sept (7) emplois sont réservés aux adjoints techniques de la Radiodiffusion télévision marocaine ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours ;

Treize (13) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série mathématiques.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 20 juillet 1976, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 26 joumada II 1396 (25 juin 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 829-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents techniques de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 21 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès au cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 94-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents techniques de la Radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents techniques de la Radiodiffusion télévision marocaine aura lieu le 30 juillet 1976 à Rabat.

Le nombre d'emplois fixé à cet examen est de neuf (9).

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au service du personnel au plus tard, le 20 juillet 1976.

Rabat, le 26 joumada II 1396 (25 juin 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 830-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques adjoints de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 21 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès au cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 459-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques de la Radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-sept (17) agents techniques adjoints aura lieu le 29 juillet 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 juillet 1976, dernier délai.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 26 joumada II 1396 (25 juin 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 831-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de speakers de 2e catégorie de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 91-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de speaker de 2e catégorie de la Radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) speakers de 2e catégorie de la Radiodiffusion télévision marocaine aura lieu le 30 juillet 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 juillet 1976, dernier délai.

Rabat, le 26 joumada II 1396 (25 juin 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 832-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents de service aura lieu le 30 juillet 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposés jusqu'au 20 juillet 1976, dernier délai.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 26 joumada II 1396 (25 juin 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 842-76 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 235-76 du 7 février 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service à Marrakech, le 19 mars 1976 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 235-76 du 7 février 1976 susvisé est rapporté.

Rabat, le 20 joumada II 1396 (19 juin 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 843-76 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 173-76 du 6 février 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutemnet de seize (16) agents d'exécution (option : administration) à Marrakech, le 19 mars 1976 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 173-76 du 6 février 1976 susvisé est rapporté.

Rabat, le 20 joumada II 1396 (19 juin 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(Imprimerie Officielle)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 865-76 du 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option : administration) à l'Imprimerie officielle aura lieu le 3 septembre 1976 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 19 août 1976.

Rabat, le 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 866-76 du 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de service à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de service à l'Imprimerie officielle aura lieu le 16 août 1976 en cet établissement à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 2 août 1976.

Rabat, le 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 752-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-60-889 du 14 joumada I 1380 (14 novembre 1960) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) aura lieu à l'Office de commercialisation et d'exportation à Casablanca, le 23 juillet 1976.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Office de commercialisation et d'exportation à Casablanca au plus tard, le 16 juillet 1976.

Rabat, le 20 joumada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 753-76 du 24 joumada I 1396 (24 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agent public de 2e catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 2e catégorie (spécialités : chauffeur ; dépanneur) aura lieu le 23 juillet 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 16 juillet 1976.

Rabat, le 24 joumada I 1396 (24 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 754-76 du 24 joumada I 1396 (24 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agent public de 3e catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents publics de 3e catégorie (spécialité : chauffeur de poids lourds ou de voiture de tourisme) aura lieu le 23 juillet 1976 à Rabat.

ART. 2. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 16 juillet 1976.

Rabat, le 24 joumada I 1396 (24 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Pacha de la ville de Moulay Idriss Zerhoun, province de Meknès, du 3 avril 1973 : M. Abbadi Mohamed. (Dahir n° 1-73-497 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

Pacha chef du cercle d'Azemmour, province d'El-Jadida, du 3 août 1973 : M. Alaoui Taïb. (Dahir n° 1-73-576 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4e khalifa de la ville de Casablanca, du 25 octobre 1971 : M. Karib Mohamed. (Dahir n° 1-71-243 du 5 safar 1392/21 mars 1972).

Caïd chef du cercle chargé du secrétariat général de la préfecture de Rabat-Salé, du 8 mars 1972 : M. Louah Moulay Boubker. (Dahir n° 1-72-098 du 19 rebia I 1392/3 mai 1972).

Caïd chef du cercle chargé du secrétariat général de la province de Tarfaya, du 9 février 1973 : M. Khelladi Yahia. (Dahir n° 1-73-256 du 19 joumada I 1393/21 juin 1973).

Caïd des Beni-Mâdane, province de Beni-Mellal, du 10 mars 1973 : M. Atif Mohamed. (Dahir n° 1-73-457 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

Caïd des Aït Bougammaz, province de Beni-Mellal, du 10 mars 1973 : M. Khaled Abdelhadi. (Dahir n° 1-73-454 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Caïd à Zaouiat et Aït Bouiknafèn, province de Beni-Mellal, du 10 mars 1973 : M. Zouhry Haddou. (Dahir n° 1-73-455 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

Caïd d'Anerki Aït Bendeq, province de Beni-Mellal, du 10 mars 1973 : M. Chergawi Mohamed. (Dahir n° 1-73-456 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

Caïd de Tiloukite Aït Ishaq, province de Beni-Mellal, du 13 mars 1973 : M. El Alami Abdellah. (Dahir n° 1-73-458 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

Caïd chef de la section des affaires générales à la province de Safi, du 15 avril 1973 : M. Archane Ahmed. (Dahir n° 1-73-633 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Caïd de Ksabi, province de Fès, du 11 mai 1973 : M. Izzi Salah. (Dahir n° 1-73-474 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

Caïd des Beni-Brahim Jaya Beni-Mekka. Ghafsaï, province de Fès, du 20 mai 1973 : M. Radoui Mohamed. (Dahir n° 1-73-475 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

Caïd des Hyaïna Ouled Aliane et Tissa, porvince de Fès, du 25 mai 1973 : M. Felloussi Mohamed. (Dahir n° 1-73-476 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

Caïd des Beni-Hilal, province d'El-Jadida, du 28 mai 1973 : M. El Hardouz Mohamed. (Dahir n° 1-73-577 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Caïd chef du cabinet du gouverneur de la province de Tanger, du 2 juillet 1973 : M. Tahiri Ali. (Dahir n° 1-73-619 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Caïd de Kahf El Rhar, province de Taza, du 20 juillet 1973 : M. Abdellah ben Mohamed. (Dahir n° 1-73-606 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Caïd d'Imilchil, province de Ksar-es-Souk, du 28 juillet 1973 : M Arji Hrou. (Dahir n° 1-73-623 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Caïd d'Ouarzazate, du 31 juillet 1973 : M. Banou Jaâfar Mohamed. (Dahir n° 1-73-631 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Caïd de Tazarine, province d'Ouarzazate, du 2 août 1973 : M. Aken El Houssaïn. (Dahir n° 1-73-630 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Caïd des Aït Daoud, province de Safi, du 6 août 1973 : M. Sbaï Moulay Brahim. (Dahir n° 1-73-634 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Caïd de Ribat Al Kheir, province de Taza, du 13 août 1973 : M. El Abbassi Abderrahmane. (Dahir n° 1-73-605 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Caïd de Berkine, province de Taza, du 12 septembre 1973 : M. Bounaïm Moulay Ali. (Dahir n° 1-73-604 du 15 hija 1393/9 janvier 1974).

Khalifa de caïd détaché au secrétariat général de la préfecture de Casablanca de 10e catégorie, du 16 août 1971 : M. Atassi Mohammed ;

Khalifa du caïd d'Ijarmouas, province de Nador de 10e catégorie, du 28 juillet 1972 : M. Abriguech Abdelkader ;

Khalifa de caïd de Deroua des Ziaïda et Oulad Ziane, province de Settat de 10e catégorie, du 25 décembre 1972 : M. Karil El Alaoui Moulay Abdeslam ;

Khalifa de caïd d'Itzer, province de Ksar-es-Souk de 10e catégorie, du 15 février 1973 : M. Benallal Benacheur ;

Khalifa du caïd de Skoura, province de Fès de 10e catégorie, du 15 mars 1973 : M. Chkoundi Larbi ;

Khalifa du caïd de Brikcha, province de Kenitra de 10e catégorie, du 1er avril 1973 : M. Darraz Aomar ;

Khalifa du caïd des Oulad Bouaziz Sud, province d'El-Jadida de 10e catégorie, du 7 septembre 1973 : M. Boukhlef Abdellatif ;

Khalifa du caïd des Ouled Frej, province d'El-Jadida de 10e catégorie, du 7 septembre 1973 : M. Jerrari Abdelaziz ;

Khalifa de caïd détaché au secrétariat général de la province de Tarfaya de 10e catégorie, du 10 septembre 1973 : M. El Qbaïli Lahoucine ;

Khalifa du caïd de Tarfaya de 10e catégorie, du 10 septembre 1973 : M. Bellahsen Zaïd ;

Khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la province de Tarfaya de 10e catégorie, du 10 septembre 1973 : M. Azagane Moulay El Hassan ;

Khalifa du caïd des Beni-Bouyahi, province de Nador de 10e catégorie, du 20 octobre 1973 : M. Manssouri Mokhtar ;

Khalifa du caïd de Tikiouine à Tamri, province d'Agadir de 10e catégorie, du 6 décembre 1973 : M. Abdoun Ahmed ;

Khalifa du caïd d'Aoulouz, province d'Agadir de 10e catégorie, du 17 décembre 1973 : M. El Barmaki M'Barek ;

Khalifa du caïd des Oulad Jerrar, province d'Agadir de 10e catégorie, du 28 décembre 1973 : M. Idlachgar Lahsen.

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 25 octobre 1971 : M. Karib Mohamed, caïd des Aït Youssi Amekla Bhalil, province de Fès. (Dahir n° 1-71-243 du 5 safar 1391/21 mars 1971).

Du 8 mars 1972 : M. Louah Moulay Boubker, 2e khalifa de la préfecture de Rabat-Salé. (Dahir n° 1-72-098 du 19 rebia I 1392/3 mai 1972).

Du 16 février 1972 : M. Atassi Mohammed, khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la préfecture de Casablanca.

(Arrêtés des 12 juillet, 10 novembre 1972, 2, 27 avril, 31 mai, 10, 23 novembre, 4, 19, 24 décembre 1973, 28 janvier, 11 février, 2, 27 mars, 3, 4 avril, 9, 23 mai et 18 juillet 1974.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 7 décembre 1975 pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

CENTRE DE RABAT

LISTE A : Mlle et MM. El Farouki Brahim, Batr Abdelkader, Belhaïmer Mohammed, Bourzine Driss, Cheraïgane Raja, Knadil Mohamed et Azgat Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et MM. Kasmi Mohammed, El Alami Henia, El Amil Tahar, Ebrahmi Fatima, Idrissi Lalla Naïma, Meknassi Noureddine et Baâzza Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CENTRE DE KENITRA

LISTE A : MM. El Goumi Driss, Raïhan Ahmed, Benkacem Mohamed, El Boujadi Abdelaziz et El Kouach Abdelkrim.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Khayyati Ahmed, El Faïda Mohammed et Sadik Driss.

CENTRE DE KHEMISSÈT

LISTE A : Mlles et MM. Fattahi Ahmed, Ben Massaoud El Jounid, Bouqatta Latifa et Oussaghir Bouazza.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et MM. Dahani Mohamed, Essarhyère Rachida, Moutaouakil M'Hamed et Ouaraqa Mohamed.

CENTRE DE CASABLANCA

LISTE A : Mlles et MM. Hamia Mustapha, Abid Aïcha, Ben Taouzer Mohamed, Alouachi Latifa, Fakhoury Abdelaziz, Kah Abdelkebir, Niouer El Mostafa, El Goumri Fatima, Lagrameh Ahmed, Bami Itto, El Foutouhi Mustapha, El Hayel Abdelouahed, Boukrab Mustapha, Hannoum Malika et Katim Zine Din.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et MM. Mounjid Mokhtar, Jannati Mohamed, El Wahi Slimane, Ennour Idrissi Fatima, Zine Ahmed, Amine Mohamed, Habache Mostafa, Dahmani Miloud, El Aomari Abdelkader, El Ouahidi Mohamed, Abkaoui Mohamed, Bounya Izza, Ayar Fatima, Tahri Ahmed et Nechadi Saâdia.

CENTRE DE MOHAMMEDIA

LISTE A : Mlles et MM. El Ouazzani Thami, Hammou Mohammed, El Halbali Fouzia, El Mourabet Mohamad, El Feddy Mokhtar, Siyed Larbi et El Kadiri Oum Keltoum.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Oulghazi Lahoucine.

CENTRE D'EL-JADIDA

LISTE A : MM. Laïdi Abdelkader, Fassihi Mohammed et Liqali Mustapha.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Lamrhari Laâouni, El Kadiri El Mehdi et Mlle Loukhaïli Saâdia.

CENTRE DE FÈS

LISTE A : Mlles et M. Tahiri Naïma, Messaoudi Ahmed et Tadlaoui Laïla.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Tazi Abdeslem, Nesnas Abderahmane et Hbabi Abderrafi.

CENTRE DE TAZA

LISTE A : Mlles et MM. Ben Abbou Mohamed, Frindi M'Hammed, Slaoui Jamal Eddine, En Nakhkhassi Fatima et Abderrassoul Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Sedougui Daoudi Abdeslem, Maouni Abdallah, El Yaâcoubi El Mokhtar, Chakrab Mohamed et Mlle El Mamouni Fatiha.

CENTRE D'AL HOCEIMA

LISTE A : MM. El Amrani Abdeslam, Akh El Arab Abdellah, El Mezrichi Hassane et Janati Abdelkamal.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Ameziane El Ouaâmari Mohamed et Ouyachou Taher.

CENTRE D'OUJDA

LISTE A : MM. Benkhanchar Mustapha, El Ghoubach Lahcen, L'Hihi Assagdi Ahmed, Moussafi Mohamed, Nejjari Mohammed, Hamdaoui Mohamed, El Hadraoui El Hassane, Attar Benyounès et Hamouchi M'Hamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et MM. El Ouazzani Kouider, Boutaïbi Mohamed Sghir, Kelfathi Abdellah, Guessous Fakhita, Diouani L'Mfadel, Jbilou Fatiha et Hilali Fatima.

CENTRE DE SAFI

LISTE A : Mlles et MM. Benantar Brahim, Izougaghane Abderrahman, Swidnane Mohamed, Ettakani Mohamed, Agni Hamid, Charef Houriya, Sabri Abbès, Jgouni Mustapha et Zahraoui Hiba.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et MM. El Idrissi Youssef, Ennadir Allal, Ahtitich Moulay Abdellatif, Ouliz Mohammed, Zemani Khadija, Baslam Mohamed, El Idrissi Saâd Khadija, El Aïboud Abdelhak et Moubarik Abdellah.

CENTRE D'ESSAOUIRA

LISTE A : Mlles et MM. Mountir Omar, Ennahouioui Mina, El Massi Mohamed, Karroum Allal, Chouaghli Brahim, Iboulalen Hassane et Sarab Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlle et MM. Kousmat Zahra, Mokhtari Abdelafdil et Kettani Abdelghani.

CENTRE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA

LISTE A : Mlles et MM. Brizane Fatima, Barami Khalil, Ellouzi Mohammed, Guarnate Mustapha, El Hasnaoui Abdessadeq, Adli Fatima, Seltani Abdelhaq, Nasri Abdelatif, N'Himer Fatima, El Fakhiri Ahmed, Sanouni Abdelkader et M'Hamed Sidi Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et MM. Id Ahmed Mohamed, Diouane Mohammed, Arakhsiss Mohamed, Dahbi Abderrahman, Belkouri Fatima, Mastari Mohamed, Lazrek Anissa et Amallah Mohamed.

CENTRE DE SETTAT

LISTE A : MM. El Akri Abdellah, Lamrani Bouazza, Alami Mohamed, Bennour Larbi, Lamdahine El Kbir, Benrqiq Mustapha, Abatourab Mohammed Najib et Lahrari M'Hamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et MM. Azendour Driss, Azzi Abdessalam, Majzouli Halima, Karmouch Bouchaïb, Aâchik Driss, Lahbib El Habib, Tadili Mohamed et Machrouhi Abdelkader.

CENTRE D'AGADIR

LISTE A : MM. Ennasri Bouabid, Zourak Abdelmajid, Bouaïchi Mohammed, Amrani Mohamed et Eddymaoui Abdesalam.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Sabri Ahmed, El Yanagui Mohamed, Khoubbane Hassan, Rkiouak Driss et Hmati Belaïd.

CENTRE DE LARACHE

LISTE A : MM. Bouhaouita Abbas, Essamadi Abdeslam et Souri Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Hajjami El Hassan, El Harraq Mohamed et Hadri Ahmed.

CENTRE DE SEFROU

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement d'agents techniques
(Session du 19 mars 1976)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

CENTRE DE RABAT

LISTE A : Fdili Taïbi, Salih Abdennaceur, Eddaoudi Faouzi, Lhartani Mohamed, Barka El Miloudi, El Yaâkoubi Mohamed, Soutbani Abdil Ilah, Etaïbi Lahsen, El Kihal Rachid, Touali Houssine, El Maâzi Mohamed, Moumen El Hadj, Bribri Najib, Khobzy Mohammed, Rhafiri Mohamed, Abtal Abdellatif, Aboulfadl Maâti, Ktibi Larbi, Fahimi Mohamed, Kerbach Mohammed, El Mekaoui Zoubida, Samir Kaddour, El Moutaoukkil Tahar, Yassine Abdelkhalek, Belfquih Lkbira, Guerbouz Mohammed, Belqoq Ahmed, Ed-Daoudi Benyounès, Sarir El-Houssine, El Haddaoui Abdeljaouad, Elbjaouni Abderrahim, Berrada Zoubida, Jabrane Ahmed, Aboudiar Mohamed, Bhaïda Mustapha, Hamidi Moulay Abdelouahad, Znaïdi Fatna, Bouzekri Alami Fatma, Miss Mekka et Alkhyi Sidi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : Soumlali M'Barek, Moussaoui Mohamed, Zeïdi Maâti, Mahla Miloudi, Touati Jamal, Houraïra Abdennebi, Ramassi Miloudi, Rahali Mohamed, Hansali Hadia, Mourabit Lahcen et El Fakir Mohammed.

Division des impôts : Taboui Mohamed, Sadiki Larbi, Zahidi Mohammed, Boulaâjoul Mustapha, Thoumi Abdelkader, El Batrouji Brahim, Ahmadi Tahar, El Abbadi Mohamed, Benmoui Driss, Tahir Kacem, Belhoucine M'Barek, Abi Mohamed, Drissi Lalla Saâdia, Belhayania Driss, Choukrany Abderrahmane, Taïhani Mohamed, Hadda Mohamed et Saous Abdelaziz.

Direction des douanes et droits indirects : Qodaïd Larbi, Saâdaoui Hadj, Fnitiz Ahmed, Taleb Mohamed, Laouija Mustapha, Berrada Leïla, El Azouar Ali, Belaroussi Abdesselam, Lamghari Mohamed, Sabri Mohamed, Azzouine Omar, El Ouarga Abderrafik, Bouyahiaoui Noureddine, Houmadi El Bachir, Rafaï Abderrahmane, El Kchini Mustapha, Bahida Ali, Briuni Abdellah, Bari Mahjoub, Otmani Abdelkader, Chakir Mohamed et Mkika Mohamed.

CENTRE D'AGADIR

LISTE A : Errabih Abdelkhalek.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : Hajji Abderrahmane, Ghilane Mohamed et Drissi Rami Sidi Mohamed.

Direction des douanes et droits indirects : El Mid El Aïdi, Harafi Mohamed, Yousfi Abdelrhafour, Dardane Mohamed et Boumsellek Abdeslam.

CENTRE DE FÈS

LISTE A : Zafzouf Nezha, Filali Hamid, Benomar Abdellatif, El Bakhkhouch Azzouz, Bounouh Mohamed, Kharij Khadija et Khaoua Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : El Amrouch Azzouz, Agariane Aïcha, Mhamdi Alaoui Ahmed, Dehbi Mohamed et Louh Mohamed.

Direction des douanes et droits indirects : Kettani Mohamed Farid et Cherkaoui El Malki M'Hamed.

CENTRE DE MARRAKECH

LISTE A : Barami Khalil, Frifer Embarek, Tourabi Mohamed, Lafsi Boujemaâ, Aïtboumallassa Abdelmoula, Angass Brahim, Jabli Saâdia, Sarhani Mohamed, Yazid Lahcen et Mahmou Bouazza.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : Iguiz Saâdia, Jibraïli Fouzia, Jahdakane Hajiba et Mekho Omar.

Division des impôts : El Amri Fatima, Khia Salah et Kial Zohra.

Direction des douanes et droits indirects : Sabir Majid, Boualam Mohamed et Ghanjaoui Mohamed.

CENTRE D'OUJDA

LISTE A : Douiri Mohammed, Bouhjel Abdellatif et Bijaoua Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Trésorerie générale : Benchaou Fatna.

Direction des douanes et droits indirects : Sifeddine Abderrahim et Benali Fatiha.

CENTRE DE TÉTOUAN

LISTE A : El-Fadli Mohamed, Boulahdoud Ahmed, Rami Hassan et Kadiri Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Direction des douanes et droits indirects : Abdellaoui Mostafa, Aegoudhoum Abdelouahed, Kahiri Mohamed, Alaoui Hachmany Moulay El Ghali, Bouanfir Mohamed, Abbadi El Arbi, Ghoule Houssine et Boukhlifi Hassan.

Concours pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)
(Session du 19 mars 1976)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

CENTRE DE RABAT

LISTE A : Rabbah Bouchaïb, Mohamed ben Ali, Guennoun Najia, Ballouchy Driss, Ezzahri M'Hamed, Dlimi Brahim, Douida Kébir, Jaâfari Ahmed, Karim Najat, Diar Mohamed, Louzi Abdelkader, El Alami Sidi Abdelfattah, Boujida Abdellatif, Nejjar Kout Noufous, El Madani Mohammed, Khay Mostafa, Balambo Ahmed, Boudaz Abderrahmane, El Gharbi Mohammed, El Mouhtadi Mohammed, El Khou Ayad, Alfami Malika, El Baïda Halima, Bouallala Ali, Chafi Zahra, Kemouch Ali et Saïdi Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : Sissou Bouchaïb, Saâdani Hassani Abderrafie, Najeb Mohammed Khalid, Cherkaoui Mostapha, Sassi Ahmed, El M'Barki Kadri Moahmed, Akkif Fatima, El Andaloussi Mina, Shaïmi Brahim, El Meziane Mohamed, El Fechtali Hamid, Raddou Azzouz, Souag Ahmed, Belmokaddem Zhour, El Hanbali Bouchaïb et Ahizoune Bouazza.

CENTRE D'AGADIR

LISTE A : Akorro Mohamed

LISTE B : néant.

LISTE C : Ben El Kaïd Moussa.

CENTRE DE FÈS

LISTE A : Laârabi Zoubida.

LISTE B : néant.

LISTE C : Bouhaous Bouchta.

CENTRE DE MARRAKECH

LISTE A : Miridi Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Lamaâchi Malika.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CENTRE D'OUJDA

LISTE A : Abourachid Rachid.

LISTE B : néant.

LISTE C : Belgaïd Fatiha.

CENTRE DE TÉTOUAN

LISTE A : Lmoual Mimouna.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : administration)
(Session du 19 mars 1976)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

CENTRE DE RABAT

LISTE A : Dalal Fatna, Benzbir Benaïssa, Benlafkih Zohra, Dalal Jemaâ, Benrahhal Mohammed, Nouri Noureddine, Raïs Abdelmajid, El Hissani Ahmed, En-Naïni Badia, Akil Oum Ralem, Fadiline Fatima, El Atifi Ali, El Gassasse Abbès, Ouidadi Saïd, Anigri Bourhaba, Benadam M'Hammed, Abounajem Aïcha, El Yassifi Fatima, Rhrib El Haddaoui, Oulmakki Abderrahmane, El Karkouri Touria, Briej El Hassan, Aouadi Fatiha, Benabdelkhalek Abdelhafid, Azzouzi Mina, Aziouzi Khadija, Assiri Najat, Guendouz Fanida, Firdaous Mohamed, Marjani El Mokhtar, Lourarhi Mohamed, Nazih Brahim, Boukhnifrat Driss, Nasser-Eddine Mohamed, Ouardghani Jilali, El Akili Mohamed, Rhendaoui Mustapha, Essitel Larbi, Nejdi Jilali, Kaab Mohammed, Moqdar M'Hammed, Chahid Mustapha, El Garda Mohamed, Joundi Mohammed, Oumansour L'Hassan, Gadi Assou, Sobhi Mohamed, El Asri Mustapha, Hakimi Mohamed, El Ibrahimi Bouazza, Karouach Abdennebi, Jbara Hammadi, Ihannib Driss, Jaouad Hassan, Drissi Barka Moulay El Houcine, Assib M'Hammed, Sabar Driss, Benzahra Mohamed, Abou El Maouahib Miloud et El Alga El Haj.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE D'AGADIR

LISTE A : Bouaïz Hassan, Joubboul Moulay El Hassan, Azoui Fatna, El Merkhi Lahcen et Ejjab Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE DE FÈS

LISTE A : Idrissi Oukili Rajaâ, Ngace Khadija, Rhazi Houria, El Qatal Mohammed, Idrissi Oudghiri El Arbi, Kalaï Tlemsani Houriya et Amri Jouidel Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE D'OUJDA

LISTE A : Lerhzali Khadija, Fattahi Fatima, Msâad Karima, Bensalah Naziha, Chabor Houria, Ouahhabi Naïma et Aârabat Fatiha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE DE TÉTOUAN

LISTE A : Chraïbi Abdelaziz.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
(Session du 19 mars 1976)

Sont admises, par ordre de mérite : Mmes et Mlles.

CENTRE DE RABAT

LISTE A : Elghonnaji Jmia, Boukhari Khadija, Merzouk Badiaâ, Draify Zoubida, Bouhaddou Hayat, Khadraoui Zineb, Abkouk Fatima, Benmoussa Kamar, Sellam Fouzia, Bousfiha Latifa, Lakfifi Rachida, Benazha Aïcha, Ennaciri Aïcha, Sakhi Badiâ, Hannani Mina, Benahmed Saâdia, Chouachi Rhita, Dahquane Latifa, Oudouni Naïma, El Maniaï Keltoum, Medkouri Souâd, Chaoui Fatima et Tebbaâ Najia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE D'AGADIR

LISTE A : El Harchi Zahra.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE DE MARRAKECH

LISTE A : Mchichi Zahra et Charaf Aziza.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE DE TÉTOUAN

Néant

Concours pour le recrutement d'agents de service
(Session du 19 mars 1976)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

CENTRE DE RABAT

LISTE A : Khaoudi Hassan, El Hariri Saïd, El Filali Lamdaghri El Haj, Ouled Hrour Allal, El Kandili Saïd, Belmarga Abdelkabir, El Fadili Bouazza, Mouhassabi Larbi, El Atroussi Ahmed, Fikri Mohammed, Smounia Abdelkabir, Abboud Youssef, Lamkhaïkhi Regragui, Ikechtane Mohammed, El Atmani Mohammed, Driouich Tibari, Melyani Omar, Abdeddaïm Mohammed, Chouhaïb Mohamed, Benlamine Driss, Khaled Bouazza, Ezzahri Messaoud, Bouarda Essahli, Bouwab Ahmed, Elomari Kassem, Noua Mohammed, Zahhar Abdelkader, El Ghounnaji Mohammed et Mejdoubi Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE D'AGADIR

LISTE A : Lachhab Hassan, Ouahmane Mohammad et Mercha Abdallah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE DE FÈS

LISTE A : Raïs Nour Eddine, Charrad Mohamed, Babni Mohamed, Manouri Abdelouahad et Charrad Mustapha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CENTRE D'OUJDA

LISTE A : Zerzer Mimoun, Boukraâ Ahmed et Azzaoui Mimoun.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE DE TÉTOUAN

LISTE A : Mahrach Saïd et El Ghalam M'Hamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 15 JOUMADA I 1396 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Berkane, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974 et 5 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 16 de 1972 et 17 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 23 de 1970, 24, 28, 31 de 1971, 25, 29, 32, 37 de 1972, 26, 30, 33, 38 de 1973, 27, 31, 34, 39 de 1974 et 35 de 1975 ; El-Hajeb, émissions n° 1 de 1968, 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1971, 5 de 1972, 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Azrou, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973, 4 de 1974 et 5 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 10 de 1969, 11 de 1970, 12 de 1971, 13 de 1972, 14 de 1973 et 15 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 20 de 1972, 21 de 1973, 22 de 1974 et 23 de 1975 ; Tiflèt, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 123 de 1970, 124 de 1971, 41 de 1972, 42 de 1973, 43 de 1974 et 44 de de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 14, 36 de 1971, 15, 17, 32, 37 de 1972, 33, 38 de 1973, 13, 16, 18, 21, 34, 39 de 1974, 14, 22, 35 et 40 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 7 de 1969, 8 de 1970, 120 de 1971 et 114 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 49 de 1971, 50 de 1972, 51 de 1973, 52 de 1974 et 53 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 31, 32 de 1971, 27, 33 de 1972, 28 de 1973, 29 de 1974 et 30 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 12 de 1972, 13 de 1973, 14 de 1974 et 15 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 19 de 1973, 20, 21 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 36 de 1970, 37, 47 de 1971, 38, 43, 48 de 1972, 39, 44, 49 de 1973, 40, 45, 50 de 1975 et 46 de 1976.

LE 20 JOUMADA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès—Aïn-Kadous, Meknès-Beni-M'Hamed, Kenitra—Recette-municipale, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Safi-Centre, Agadir et Tanger—Recette-municipale, émission n° 1 accélérée de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 4 *bis* de 1975 et 1 accélérée de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 2 de 1975 et 1 accélérée de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 17 de 1970, 15, 17 de 1971, 13, 19 de 1972 et 1 accélérée de 1976.

LE 20 JOUMADA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Bourgogne, émissions nos 7 et 11 de 1971.

LE 20 JOUMADA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1976. — *Contribution complémentaire* : Casablanca — Roches-Noires, émission n° 13 de 1976 ; Settat, émission n° 2 de 1975 ; Berrechid, émissions nos 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Benslimane, émissions nos 4 de 1973, 2, 5 de 1974 et 3 de 1975 ; Agadir, émission 7 de 1976.

LE 20 JOUMADA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1976. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle et Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1973 ; Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi et Salé-Tabriquèt, émission n° 1 de 1973 ; Rabat-Océan, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 19 de 1971, 8 et 16 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émisions nos 10, 12 de 1969, 12 de 1970, 17, 22 de 1971, 15, 23 de 1972, 14 et 29 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émision n° 9 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 8, 9, 17 et 18 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5 de 1973 et 1 accélérée *bis* de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 1 accélérée *bis* de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 accélérée *bis* de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 4 de 1973 ; Safi — Recette-municipale, émission n° 5 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 26 de 1973 ; Marrakech-Médina, émission n° 9 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 10 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 11 de 1972.

LE 20 JOUMADA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1976. — *Impôt agricole* : Erfoud, émissions nos 701 à 707 de 1975 ; Goulmima, émissions nos 708 à 717 de 1975 ; Errachidia, émissions nos 718 à 722 de 1975 ; Bouarfa, émissions nos 723 à 726 de 1975 ; Taroudannt, émissions nos 727 à 753 de 1975 ; Tiznit émissions nos 754 à 782 de 1975 ; Ifni, émissions nos 783 à 787 de 1975 ; Inezgane, émissions nos 788 à 791 de 1975 ; Ouled-Teïma, émissions nos 792 à 795 de 1975 ; Goulimine, émissions nos 796 à 802 de 1975 ; Ouarzazate, émissions nos 803 à 819 de 1975 ; Midar, émissions nos 820 à 832 de 1975 ; Al Hoceima, émissions nos 833 à 844 de 1975 ; Targuiste, émissions nos 845 851 de 1975 ; Oued-Zem, émissions nos 852 à 856 de 1975 ; Boujad, émissions nos 857 à 862 de 1975, Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 863 à 872 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 873 à 878 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 879 à 894 de 1975 ; Chaouèn, émissions nos 895 à 916 de 1975.

LE 24 JOUMADA I 1396 CORRESPONDANT AU 24 MAI 1976. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1975 ; Oujda-Médina, émission n° 7 de 1976 ; Berkane, émission n° 1 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 14 et 15 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 19 de 1974, 18, 21 de 1975 et 17 de 1976 ; El-Hajeb, émission n° 4 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 7 de 1973, 8 de 1974, 9 de 1975 et 10 de 1976 ; Kenitra-Médina, émissions nos 8 et 9 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 6 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 9 de 1973, 10 de 1974, 11, 13 de 1975, 8, 12, 14 et 15 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 3 de 1975, 1 et 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 117 de 1970, 45 de 1971, 46, 125 de 1972, 47 de 1973, 48 de 1974, 122 de 1975 et 121 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19, 24 de 1973, 20, 24, 25, 109 de 1974 ; 15, 17, 20, 21, 23, 25, 26, 27 de 1975, 16, 19, 21, 22 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 117 de 1968, 118 de 1969, 13, 119 de 1969, 9, 14 de 1971, 10 de 1972, 11 de 1973, 12, 121 de 1974, 122 de 1975, 4, 5, 116 et 123 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 11 de 1975 et 5 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 9 de 1975, 10 et 11 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 24 de 1971, 25, 28, 54, 58 de 1972, 5, 26, 28, 29, 55, 59 de 1973, 6, 27, 29, 30, 56, 60, 57, 108 de 1974, 7, 24, 27, 28, 30, 34, 109 de 1975, 8, 21, 22, 24, 25, 29, 31, 32, 35 et 110 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5, 21 de 1975, 6, 22 et 23 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 6 de 1973, 7 de 1974, 8, 11 de 1975, 9, 10 et 12 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 2 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 113 de 1973, 114 de 1974, 112, 115 de 1975, 116 et 117 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 16 de 1973, 18 de 1975 et 12 de 1976 : Khouribga, émissions nos 8 de 1973, 9, 13, 14 de 1974, 7 de 1975, 6, 10 et 11 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 4 de 1973, 5 de 1974 et 6 de 1975 : Safi—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1974, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Essaouira—Recette-municipale, émissions nos 2 de 1974 et 1 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 22, 25 de 1972, 23, 26 de 1973, 24, 27 de 1974 et 28 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 2, 3 de 1975 ; Agadir, émissions nos 5 de 1976 ; Tanger-Médina, émissions nos 7 de 1973, 6, 8 de 1975, 9 et 10 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 13, 14 de 1975, 11, 12, 15 et 16 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 8 et 9 de 1975.

LE 24 JOUMADA I 1396 CORRESPONDANT AU 24 MAI 1976. — *Contribution complémentaire* : Kenitra—Recette-municipale, émission n° 14 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.